

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 97/141/PRG/SGG

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.

8/02/99
Classé
PORTANT CREATION ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DES CENTRES D'ASSIS-
TANCE JURIDIQUE EN FAVEUR DE LA
FEMME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
- VU L'Ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des services publics ;
- VU le Décret N°138/PRG/SGG/92 du 26 Mai 1992, portant les modalités de création, d'organisation et de gestion des programmes et projets publics de développement ;
- VU le Décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 ;
- VU le Décret D/96/111/PRG/SGG du 26 Août 1996 ; portant Attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret D/97/080/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du MASPFE ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa session du 4^e juin 1997.

--- (//) E C R E T E ---

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/. - il est créé en République de Guinée un projet
dénommé "CENTRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN FAVEUR DE LA FEMME"
en abrégé (C.A.J.).

ARTICLE 2/. - Les Centres d'Assistance juridique en faveur de la femme seront créés selon les besoins et en fonction des ressources disponibles au sein des communes de la capitale, des Régions Administratives et des Préfectures.

Les Centres sont créés pour une durée indéterminée à partir de la date d'entrée en vigueur du Décret sous réserve de prorogation anticipée ou de prorogation par Décret.

ARTICLE 3/. - sous la tutelle Administrative du Ministre chargé de la Promotion Féminine, les Centres d'Assistance juridique en faveur de la femme, ont pour mission l'application de la politique du Département en matière de protection et de défense des droits de la femme.

A cet effet, ils sont particulièrement chargés de :

- procéder à la collecte et la diffusion des lois, textes réglementaires, et tous les instruments juridiques internationaux en faveur de la femme et petite fille en Guinée ;
- écouter et prodiguer des conseils utiles aux femmes, la constitution des dossiers des femmes en situation de vulnérabilité et particulièrement les analphabètes ; afin de les assister auprès des Administrations dans le but de leur permettre de faire appliquer effectivement leurs droits en cas de violation ;
- créer une banque de données sur les cas de violation des droits de la femme et les différentes solutions trouvées ;
- former les para juristes qui serviront de vulgarisateurs des droits de la femme.
- élaborer le matériel didactique approprié pour l'information, l'éducation et la communication en matière de droits de la femme.
- contribuer à la mobilisation des hommes et des femmes des programmes développés en faveur des femmes ;
- sensibiliser et interpeller les autorités et les acteurs de la société civile impliqués dans la promotion féminine

ARTICLE 4/. - Les Centres d'assistance juridique sont soumis d'une part aux règles régissant la gestion des projets placés sous le régime des services rattachés et d'autre part aux dispositions spécifiques du plan national d'action de la promotion féminine

ARTICLE 5/. - Le personnel utilisé par les Centres et un personnel contractuel et/ou de l'Etat.

ARTICLE 6/. - Les Centres sont dotés d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 7/. - Les centres bénéficient des ressources suivantes :

- de la mobilisation locale ;
- des subventions de l'Etat ;
- des financements extérieurs ;
- des dons et legs.

Ces ressources sont obligatoirement versés au budget annexe conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation du budget est adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 8/. - Les Centres d'assistance juridique sont dirigés,

- au niveau National par un coordonnateur assisté de deux

Le coordonnateur National est nommé par Arrêté du Ministre des Affaires sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et de deux animateurs par décision du Ministre.

Le coordonnateur National dirige, anime coordonne et contrôle l'ensemble des activités des centres.

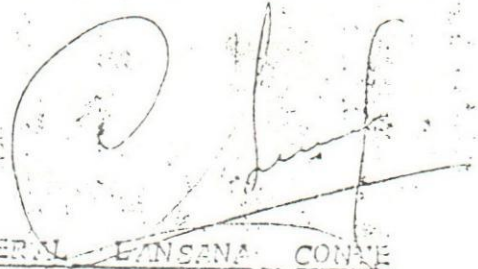
- Au niveau régional, préfectoral et communal par des animateurs de centre et de deux animateurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9/. - Le fonctionnement des centres d'assistance judiciaire en faveur des femmes est fixé par arrêté du ministre chargé de la promotion féminine.

ARTICLE 10/. - Le Présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

ONKRY, LE 19 JUIN 1997



GENERAL LANSANA CONNE